

# La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

En direct !



La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée le 24 mars 2020 au Journal Officiel et entre en vigueur immédiatement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&categorieLien=id>

Elle **déclare l'état d'urgence sanitaire** pour une durée de 2 mois, soit **jusqu'au 23 mai 2020**, durée qui pourra être prorogée par une loi. Elle détaille les mesures restrictives qui peuvent être prises par décret dans le cadre de cet état d'urgence.

Son article 8 **suspend l'application du jour de carence** pour tous les assurés de la sécurité sociale, tous régimes confondus, pour tout congé pour raison de santé débutant à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'état d'urgence.

Elle reporte en son article 9 les échéances budgétaires des collectivités territoriales, et son article 10 assouplit les **règles de quorum des assemblées délibérantes**, en ouvrant la possibilité de **délibérer à distance** via le vote électronique ou par correspondance papier.

Son article 11 ouvre la possibilité pour le Gouvernement de prendre par **ordonnance**, dans un délai de 3 mois avec une possibilité de rétroactivité au 12 mars, toute une série de **mesures d'adaptation du droit aux circonstances exceptionnelles**, notamment :

- le droit du travail et de la **fonction publique** : rupture des contrats, utilisation des congés, des RTT, droits au chômage, etc.
- en matière de **délais administratifs** : adaptation des délais des procédures réglementaires, ou autres prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure ;
- pour le **fonctionnement des collectivités territoriales** : adaptation du fonctionnement des instances, des règles de délégations, des compétences des collectivités, de la durée des mandats électifs, etc.

Enfin, ses articles 19 à 21 organisent le report du second tour des élections municipales, dans les conditions détaillées par la synthèse de la DGCL sur la loi d'urgence mise en ligne sur le site internet du CDG.